



ARRETE N°2024-176-A

Portant interdiction d'organiser un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party ou autre rassemblement festival à caractère musical non autorisé sur la commune de Vieux-Boucau

Le Maire de la commune de Vieux-Boucau,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article R1334-1 ;

VU le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-15, R.211-2 à R211-9 et R.211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-9 alinéa 2 et R.623-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.-1311-1, L.1311-2, L.1312-2, R.1312-1 et suivants relatifs à la protection générale de la santé ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1, L.571-6, L.571-18 et suivants, les articles L.170-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-865 portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Landes ;

VU l'arrêté municipal 2024-26-AP réglementant les activités nautiques et la sécurité des baignades ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'informations disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs dizaines – voire centaines – de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 23 et le 26 août 2024 sur la commune de Vieux-Boucau ;

CONSIDERANT que la commune de Vieux-Boucau est une commune touristique très fréquentée avec des rassemblements festifs en soirée et la nuit dans le secteur de la plage centrale (bars et débits de boissons) ;

CONSIDERANT que le département des Landes est placé au niveau jaune saisonnier en termes de risque feux de forêt ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable en préfecture ;

CONSIDERANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture des Landes dans le délai imparti et que l'organisation d'une telle manifestation non déclarée serait alors considérée comme un délit au titre des dispositions de l'article 431-9 (alinéas 1 et 2) du code pénal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés en fin de semaine pour la sécurisation des axes routiers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements présentent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements peuvent provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

Tout rassemblement festif, d'individus, à caractère musical ou tout autre événement similaire non légalement déclaré ou autorisé est strictement interdit sur l'ensemble de la commune de Vieux-Boucau durant la période suivante :

Du jeudi 22 août 2024 – 20h00 au lundi 26 août 2024 – 12h00.

Article 2 :

Toute installation de matériel de sonorisation et tout regroupement de véhicule ou de personnes dans le but d'organiser ou de participer à un tel événement sont interdits durant la période indiquée à l'article 1.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles prévues par le code pénal et le code de la santé publique.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire pour poursuites.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au service de la gendarmerie, de la police municipale et affiché sur place.

Article 6 :

Le service de la police municipale de Vieux-Boucau, la gendarmerie, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau,

Le

22 AOUT 2024



Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau

Le Maire,

- *Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

